

Rep.N° 06/425

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 20 FEVRIER 2006.

6^e Chambre

Accident du travail
Contradictoire
Réouverture des débats : 3 avril 2006

En cause de:

S.A. F [REDACTED] A [REDACTED], dont le siège social est
établi à [REDACTED], [REDACTED],
[REDACTED], [REDACTED]

Appelante, représentée par Maître F [REDACTED]
loco Maître P [REDACTED] S., avocat à Bruxelles;

Contre:

S [REDACTED] M [REDACTED]-H [REDACTED], domiciliée à
[REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED]

Intimée, représentée par Maître D [REDACTED]
A., avocat à Braine-l'Alleud;

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt
suivant :

Le présent arrêt est rendu en application essentiellement de la législation suivante :

- Le Code judiciaire.
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.
- La loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail.

Le Tribunal du travail de Nivelles a prononcé le jugement attaqué après un débat contradictoire le 5 janvier 2005. Les pièces du dossier n'indiquent pas que ce jugement a été signifié.

L'Assureur a fait appel le 22 février 2005.

Madame S. [REDACTED] a déposé des conclusions le 20 janvier 2006 et des conclusions additionnelles le 17 juin 2005. L'Assureur a déposé des conclusions le 3 mai 2005 et des conclusions additionnelles le 4 août 2005.

Les parties ont comparu à l'audience publique du 23 janvier 2006, où elles ont déposé leur dossier.

Introduit dans les formes et délais légaux, l'appel est recevable.

I. LE JUGEMENT

Par le jugement du 5 janvier 2005, le Tribunal du travail a dit pour droit que la rémunération de base servant au calcul de l'indemnité d'incapacité permanente de travail doit être calculée conformément aux articles 34 à 36 de la loi sur les accidents de travail, et il a rouvert les débats après avoir invité l'Assureur à procéder à un nouveau calcul.

II. L'APPEL

L'Assureur demande de réformer le jugement, et de fixer la rémunération de base conformément à l'article 37 de la loi à 8.539,82 EUR. Il demande par ailleurs de fixer les conséquences de l'accident du travail du 15 octobre 2003 comme suit :

- Incapacité temporaire de travail le 13 février 2003 et le 15 février 2003.
- Consolidation le 19 mai 2003.
- Incapacité permanente de travail de 5%.

Madame S. [REDACTED] demande pour sa part de confirmer le jugement attaqué.

III. LES FAITS

Le 15 octobre 2002, Madame S. [REDACTED] a subi un accident de travail. Elle travaillait comme vendeuse dans un commerce de détail indépendant.

A cette époque et depuis le 17 juin 1996, elle était en incapacité de travail. Au 17 juin 1997, c'est-à-dire après un an d'incapacité de travail, elle avait été reconnue en invalidité, et ce jusqu'au 28 octobre 2010 c'est-à-dire jusqu'à son soixante cinquième anniversaire.

Toutefois, elle avait repris un travail préalablement autorisé conformément à l'article 100, §2 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 sur l'assurance soins de santé et indemnités.

IV. LA QUESTION POSEE

La question posée est de dire si la rémunération de base des travailleurs en incapacité de travail, qui subissent un accident dans le cours d'un travail autorisé, doit être fixée :

- en fonction exclusive de la rémunération de ce travail autorisé conformément à l'article 37 de la loi sur les accidents de travail,
- ou dans le régime général des articles 34 à 36 de la loi sur les accidents du travail, et en particulier être complétée par une rémunération hypothétique conformément à l'article 36, §1^{er}.

V. DISCUSSION

1.

L'indemnité d'incapacité permanente consécutive à un accident du travail se calcule en fonction, entre autres, de la rémunération de base.

Il s'agit de mesurer forfaitairement mais avec le plus de précision possible la capacité économique de la victime au moment de l'accident.

2.

En règle générale, la rémunération de base est la rémunération à laquelle le travailleur a droit pour l'année qui a précédé l'accident, en raison de la fonction exercée dans l'entreprise au moment de l'accident (article 34 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail).

Le législateur a en effet considéré que cette rémunération là traduisait correctement en règle générale la capacité économique de la victime.

Toutefois, lorsque la période de référence n'est pas complète et notamment lorsque la victime travaillait à temps partiel au cours de cette année qui a précédé l'accident (Projet de loi sur les accidents du travail, Exposé des motifs, *Doc. Parl. Sénat*, sess.ord. 1969-1970, n° 328, p. 20), la rémunération est complétée par une rémunération hypothétique pour les journées en dehors

des temps de repos pour lesquelles le travailleur n'a pas reçu la rémunération (article 36, §1^{er} de la loi).

Cependant, par exception à cette exception, la rémunération de base est déterminée en fonction exclusive de la rémunération qui est due en raison de l'accomplissement du travail autorisé, lorsqu'en vertu d'un régime de sécurité sociale ou de prévoyance sociale, la victime bénéficie de prestations qui ne sont octroyées qu'à condition que les limites légales du travail autorisé des pensionnés ne soient pas dépassées (article 37).

Ce travail autorisé est en effet présumé exprimer correctement la capacité normale de travail de l'intéressé (M. JOURDAN, « Les accidents de travail », *Guide social permanent* – Commentaire sécurité sociale, Partie I, L. II, T. IV, Ch. II, n° 460).

3.

L'article 37 déroge aux articles 34, 35 et 36 pour le calcul de la rémunération de base. Il est par conséquent de stricte interprétation et il ne peut pas être appliqué par analogie (Cass., 30 juin 1976, *Bull.*, p. 1191).

Les travaux préparatoires de l'article 37 tel que modifié en 1989 indiquent ce qui suit (Exposé des motifs, Projet de loi-programme du 22 décembre 1989, *Doc. Parl. Ch.*, sess. ord. 1989-1990, n° 975/1, pp. 24 et 25) :

« Ne pas fixer la rémunération de base de tous les bénéficiaires de prestations qui ne sont octroyées qu'à la condition que les limites légales du travail autorisé ne soient pas dépassées, de la même manière que celle des bénéficiaires d'une pension de retraite ou de survie reviendrait à pénaliser ces derniers.

La modification proposée tend à supprimer cette inégalité »

Les travaux préparatoires visent expressément les bénéficiaires d'une pension d'invalidité des ouvriers mineurs ou d'une prépension.

4.

L'article 37 suppose que les limites légales du travail autorisé des pensionnés ne soient pas dépassées. Cette référence est de stricte interprétation comme l'ensemble de l'article. Elle restreint l'article 37 aux travailleurs dont le travail est autorisé dans les limites du travail autorisé des pensionnés (C.T. Liège, 5 février 1993, R.G. n° 17.824/90).

Il s'agit de limites de revenus (article 64 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés; article 107 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants).

L'article 37 s'applique bien, comme l'a voulu le législateur (travaux préparatoires) aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité d'ouvrier mineur :

ce sont des pensionnés, et leur travail est autorisé dans des limites de revenus, similaires à celles des pensionnés salariés ou indépendants (articles 13 et 13bis de l'arrêté royal du 19 novembre 1970 relatif au régime de pension d'invalidité des ouvriers mineurs, qui correspondent largement – à l'exception des montants - à l'article 64 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967).

Il s'applique également aux prépensionnés : leur travail est autorisé dans les limites de l'article 64 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 (article 12, §2 de l'arrêté royal du 20 août 1986 relatif à l'octroi d'allocations de chômage en cas de prépension conventionnelle).

5.

Par contre, l'article 37 ne s'applique pas aux travailleurs en incapacité de travail, qui effectuent un travail autorisé (C.T. Bruxelles, 18 mars 2002, R.G. n° 41.995; C.T. Liège, 5 février 1993, R.G. n° 17.824/90).

C'est le médecin conseil de la mutualité qui autorise le travail (article 100, §2 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 sur l'assurance soins de santé et indemnités), et qui précise sa nature, son volume et ses conditions d'exercice (article 230, §2 de l'arrêté royal d'exécution du 3 juillet 1986). L'autorisation suppose que, sur le plan médical, l'intéressé a conservé une réduction de sa capacité de gain d'au moins 50% (article 100, §2 de la loi) et que le travail est compatible avec l'affection en cause (article 230, §2 de l'arrêté royal).

Ces limites sont relatives à l'état de santé de l'assuré social. Elles sont totalement étrangères à celles du travail autorisé des pensionnés.

6.

La pension d'invalidité des ouvriers mineurs est, sous de nombreux aspects, un régime de fin de carrière. Le terme « pension » traduit cette philosophie, et son choix ne découle pas de raisons purement historiques.

Certes, la pension d'invalidité suppose que l'ouvrier mineur soit dans l'incapacité de travailler dans la mine (article 1^{er}, §§1^{er} et 4 de l'arrêté royal du 19 novembre 1970). Cependant :

- L'incapacité de travail doit exister au regard exclusivement du travail dans la mine, voire au fond de la mine. Une personne capable de travailler sur le marché général de l'emploi peut donc bénéficier de la pension d'ouvrier mineur.
- L'ouvrier mineur doit justifier d'une carrière suffisante.
- L'activité est autorisée dans des limites de revenus, sans rapport avec l'état de santé.
- La situation familiale de l'ouvrier mineur entraîne les mêmes conséquences, quant au taux et au partage de la pension avec l'épouse séparée, qu'en matière de pensions.

C'est pourquoi le législateur a pu apprécier la capacité normale de travail des ouvriers mineurs pensionnés, en fonction exclusive du travail autorisé, conformément à l'article 37 de la loi sur les accidents de travail.

7.

Le régime de l'incapacité de travail, et le cas échéant de l'invalidité (c'est-à-dire de l'incapacité de travail qui se prolonge plus d'un an – articles 87 et 93 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994) n'est nullement un régime de fin de carrière.

La limitation de la capacité de travail est temporaire.

Elle le reste même lorsque comme en l'espèce l'invalidité est reconnue jusqu'à l'âge de la pension. Cette date n'est qu'indicative. Si Madame S. recouvrait la santé, l'indemnisation prendrait fin. Les textes ne permettent d'ailleurs aucune distinction en ce qui concerne l'indemnisation des accidents de travail, selon la durée prévue de l'incapacité de travail.

C'est pourquoi la capacité normale de travail des assurés sociaux qui accomplissent un travail autorisé dans le cours d'une incapacité de travail, s'apprécie en fonction d'une rémunération complétée, conformément à l'article 36, §1^{er} de la loi sur les accidents de travail.

8.

En conclusion, la rémunération de base doit être calculée conformément au régime général des articles 34 à 36 de la loi sur les accidents de travail, et en particulier à l'article 36, §1^{er}.

En raison de l'effet dévolutif de l'appel, c'est la Cour du travail qui doit en fixer le montant (article 1068 du Code judiciaire). Les débats sont rouverts à ce sujet.

9.

Les conséquences de l'accident du travail du 15 octobre 2002 ne sont pas contestées pour le surplus.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire :

Dit l'appel recevable, mais non fondé.

Confirme le jugement attaqué.

Dit que la s.a. F [REDACTED] A [REDACTED] doit indemniser Madame S [REDACTED], née le [REDACTED] 1945, des conséquences de l'accident du travail du 15 octobre 2002 sur les bases suivantes :

- Incapacité temporaire de travail : 13 février 2003 et 15 février 2003.
- Consolidation : 19 mai 2003.
- Incapacité permanente de travail : 5%.
- Rémunération de base calculée conformément aux articles 34 à 36 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail, et en particulier à l'article 36, §1^{er}.

Dit que la s.a. F [REDACTED] A [REDACTED] doit payer en outre les intérêts de retard calculés à partir de l'exigibilité des indemnités.

Rouvre les débats en ce qui concerne le montant de la rémunération de base.

Fixe la réouverture des débats à l'audience publique de la 6^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles du 3 avril 2006 à 14.30 heures, au rez-de-chaussée de la Place Poelaert N° 3 à 1000 Bruxelles.

Réserve les dépens.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 6^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt février deux mille six, où étaient présents :

M. DELANGE Conseiller

S. KOHNENMERGEN Conseiller social au titre d'employeur

Ch. VAN GROOTENBRUEL Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

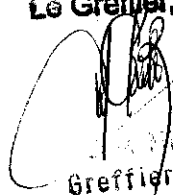
A. DE CLERCK Greffier-adjoint principal

Greffier: COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

Date: 29/12/2008

Volumen: RDE3 9.1.2008
... 2 ... x 0.75 ... = 1,50 EURO
... 5 ... x 0.25 ... = 1,25 EURO
Droits acquies ... EURO 1,75 EURO

Le Greffier,


J. Michiels
Greffier en Chef

